

LES  
**BILLETS DE CONFIANCE**

---

ÉMIS PAR  
**LA VILLE DE COMPIÈGNE**

EN 1791 ET 1792

---

Dans ses *Notes sur quelques médailles et jetons relatifs à la Ville de Compiègne*<sup>1</sup>, M. J. du Lac s'est contenté de signaler la création de billets de confiance par la Municipalité. M. le lieutenant J. Aubey, en parcourant récemment aux Archives communales de Compiègne les registres et les papiers de l'époque révolutionnaire, a découvert sur cette question toute une série de documents qu'il a bien voulu nous confier. C'est à l'aide de ces documents inédits et des renseignements, que nous avons rencontrés nous-mêmes aux Archives nationales et aux Archives départementales de l'Oise, que nous allons essayer de faire l'histoire de ces papiers-monnaies.

La création des billets de confiance se rattache à la crise monétaire qui sévit en France au début de la Révolution. L'Assemblée nationale, en décrétant l'émission d'assignats de 1000, de 300, de 200 et de 50 livres, puis en décidant qu'ils auraient cours forcé<sup>2</sup>, ne fit qu'accroître la rareté du numéraire : les espèces d'or et d'argent disparurent pres-

1. *Bulletin de la Société historique de Compiègne*, 1869-1872, t. I, p. 141-149. — LAMBERT DE BALLYHIER, *Compiègne historique et monumental*, 2 vol. in-8°, Compiègne 1842, t. I, p. 263.

2. Les assignats furent créés par le décret des 19-21 décembre 1789 : la première émission, fixée à 400.000.000, devait comprendre 150.000 assignats de 1.000 livres, 400.000 de 300 livres et 650.000 de 200 livres; la seconde émission, arrêtée le 20 septembre 1790, sur une somme de 800.000.000 comportait des assignats de 50 livres pour une valeur de 40.000.000.

que complètement de la circulation et l'absence de valeurs intermédiaires entre les sous et les assignats de 50 livres amena une gêne excessive dans les transactions.

Cette gêne se faisait sentir depuis longtemps déjà, à Compiègne, lorsque le 14 mai 1791 la *Société des Amis de la Constitution* déposa sur le bureau du Conseil général de la Commune la pétition suivante, par laquelle elle sollicitait la création de bons municipaux destinés à faciliter l'échange des assignats :

MESSIEURS,

La Société des Amis de la Constitution, toujours attentive aux objets qui peuvent intéresser la félicité publique, n'a pu voir l'embarras où nous jette l'extrême rareté du numéraire, sans s'occuper de la recherche des moyens les plus propres à diminuer du moins ces nombreux inconvénients, surtout relativement à la classe des ouvriers. La ressource des petits papiers monnaies lui a été présentée comme le remède le plus prompt et le plus efficace à ce mal dont les ravages augmentent tous les jours. Après avoir, dans une longue discussion, pesé tous les avantages et désavantages de ce système, s'appuyant sur l'exemple de plusieurs villes qui se louent de l'avoir adopté, et forte aujourd'hui de la décision de l'Assemblée nationale en faveur des petits assignats<sup>1</sup>, elle nous a chargés de vous présenter de sa part une pétition tendante à vous prier d'émettre, selon votre prudence, une certaine quantité de ces papiers municipaux. Sans doute votre zèle pour le bien public s'est occupé de cette utile ressource et vos lumières vous ont éclairés sur ses avantages. L'autorité de nos augustes législateurs et l'exemple de nos voisins doivent achever de vous déterminer.

Daignez donc, Messieurs, répondre au vœu d'une Société pleine de confiance en vous et qui vous croit disposés à ne rien omettre pour réparer nos maux. Ce bienfait important vous donnera de nouveaux droits à la reconnaissance de vos concitoyens et ne fera qu'accroître en particulier celle de la Société.

Compiègne, ce 11 mai 1791.

Signé : J.-J. RENARD, président ; QUINQUET, secrétaire ;  
THIBAUT, secrétaire ; MONNIER<sup>2</sup>.

1. L'Assemblée nationale venait de décider, dans la séance du 6 mai, l'émission d'assignats de 5 livres pour une somme de 400.000.000.

2. Arch. mun. de Compiègne, Série F, dossier 164, pièce 18.

Le Conseil général de la Commune n'hésita pas à entrer dans ces vues. La ville de Senlis, qui avait été la première dans le département à émettre des bons municipaux, n'avait eu qu'à se louer de cette création<sup>1</sup>. Aussi, après avoir entendu le Procureur de la Commune et reconnu que la disette du numéraire arrêta le commerce et empêchait les capitalistes d'employer les ouvriers à cause de la perte de l'escompte, il décida sur le champ :

« 1° Qu'il serait fait une émission de billets municipaux pour la valeur de six mille livres, somme qui sera consignée dans la caisse de la Municipalité à mesure et par échange d'assignats de la valeur de cent livres et au-dessous et non au-dessus, de manière que le public ne puisse prendre aucune inquiétude de cette monnaie<sup>2</sup> fictive et fractionnaire des assignats, et que toute crainte soit dissipée en voyant, entre les mains de l'administration, une somme de ceux-ci égale à celle du papier municipal mis en circulation.

« 2° Toutes les fois qu'un individu sera porteur d'une quantité de billets municipaux, valant depuis cinquante et jusqu'à cent livres, lesdits billets seront aussitôt et sans aucun retard échangés contre un assignat d'égale valeur, et les billets seront renfermés dans la caisse.

« 3° Le papier municipal étant destiné à servir de monnaie aux assignats dont les plus petits sont de la valeur de cinq livres, le Conseil général adopte les divisions suivantes, au-dessus et au-dessous desquelles il ne pourra être fabriqué aucun billet, savoir : *dix sols, quinze sols, vingt sols, trente sols, quarante sols et cinquante sols.*

« 4° La somme de six mille livres sera représentée par un nombre de billets de toutes les valeurs cy-dessus, mais le nombre des petits sera plus grand que celui des gros, et la Municipalité jugera de la progression à établir entre les

1. Ern. DUPUIS, *Les bons de confiance émis par la municipalité de Senlis. (Comité archéologique de Senlis, Comptes rendus et mémoires, année 1866, in-8°, Senlis 1867, p. 99.)* — Les premiers bons portent la date du 7 février 1791.

2. *Sic.*

billets de diverses valeurs pour la plus grande commodité du commerce.

« 5° Le Conseil général, considérant que cette monnaie fictive ne peut être véritablement utile que par la grande confiance qu'on lui accordera, prie MM. les officiers municipaux de prévenir particulièrement et avant la fabrication les principaux boulangers et débitants de cette ville ; de leur démontrer l'avantage qu'ils retireront de ces petits billets qui, en multipliant les ouvrages et les travaux, augmenteront les consommations dans la même proportion. Après s'être assuré que ceux-ci accepteront les billets, l'on en répandra pour quatre cents livres le premier jour, afin de ne pas effrayer tout à coup le public et éviter les mouvements qui pourraient l'agiter, si l'on faisait disparaître le numéraire par une émission considérable et subite. Toutes les précautions à prendre, pour empêcher ce moment d'effroy, sont remises à la prudence de la Municipalité, qui mettra la totalité des billets en circulation en plus ou moins de temps, selon qu'elle le jugera convenable d'après la disposition des esprits.

« 6° La fabrication des petits billets municipaux est remise à la Municipalité ; elle est priée de se procurer pour cela des cartons pareils à ceux employés au même usage à Senlis. Elle prendra ensuite tous les moyens qui peuvent en rendre l'imitation difficile et, pour qu'elle soit presque impossible, le Conseil général arrête que M. le Maire et le Procureur de la Commune signeront leur nom sur le côté imprimé du billet et que les huit officiers municipaux couvriront le revers de leurs signatures.

« 7° Comme il est aussi dangereux de laisser manquer le commerce d'un papier qui va lui servir d'aliment qu'il pourrait devenir de l'en surcharger, personne ne pouvant prononcer, avant que l'expérience l'ait appris, quelle est la somme qu'on pourra sans danger faire circuler sous la représentation fictive des billets municipaux, la Municipalité est priée de faire connaître, après l'émission, au Conseil général, le résultat de ses observations, et sur les preuves du

besoin, le Conseil général arrêtera une nouvelle somme de petits billets à jeter dans la circulation<sup>1</sup>. »

Cette délibération fut adressée le jour même au Directoire du district de Compiègne, qui le 23 mai la transmet avec un avis favorable<sup>2</sup> à l'administration départementale<sup>3</sup>. Le Directoire du département se réunit d'urgence et prit l'arrêté suivant :

Vu la délibération du Conseil général de la Commune de Compiègne du 14 de ce mois, portant qu'il sera fait une émission de billets municipaux pour la somme de six mille livres, lesquels seront de dix sols, quinze sols, vingt sols, trente sols, quarante sols et cinquante sols et échangés contre des assignats de la valeur de cent livres et au-dessous ;

Vu l'avis du district du 22 de ce mois ;

Le Directoire du département de l'Oise,

Après avoir entendu M. le Procureur général syndic,

Persuadé que l'émission de petits billets projetée par la municipalité de Compiègne doit être utile aux habitants de la ville de Compiègne, ne peut qu'applaudir aux vues bienfaisantes et patriotiques qui ont dicté ce projet et approuve ladite émission de billets municipaux.

Délibéré à Beauvais le vingt-cinq mai mil sept cent quatre-vingt-onze.

1. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil général de la Commune, f° 5 v°. — Arch. départ. de l'Oise, Série L 2, District de Compiègne, correspondance générale, affaires diverses.

2. Il était ainsi conçu : « Les administrateurs du Directoire de Compiègne, qui ont lu avec examen et réflexion l'arrêté du Conseil général de la Commune de Compiègne, y reconnaissent le patriotisme qui a toujours distingué ces vertueux officiers et applaudissent de bon cœur à des mesures aussi prudentes. Ils espèrent que le Département en y donnant son approbation voudra bien assurer sa confiance si nécessaire à de tels établissements et toujours attachée aux opérations qu'il protège par la conviction générale de ses lumières et de son civisme. Fait et arrêté le 22 may 1791. *Signé* : SCHELLIER, l'aîné » (Arch. départ. de l'Oise, Série L 2, District de Compiègne, correspondance générale, affaires diverses.)

3. Arch. départ. de l'Oise, Reg. de correspondance du Directoire du district de Compiègne, 23 mai 1791.

Les administrateurs composant le Directoire du département de l'Oise.

Signé : L.-S<sup>t</sup>. GIRARDIN ; GUIBERT ; MICHEL D'ANSERVILLE ; BUDIN ; SIMON ; THIBAUT ; JUÉRY ; DUBOURG, p. g. s. <sup>1</sup>.

Sans attendre cette autorisation, qui n'arriva à Compiègne que le 27 mai <sup>2</sup>, la Municipalité s'était mise à l'œuvre et avait lancé ses premiers billets le 26 <sup>3</sup>. La veille, pour éviter tout retard, il avait été convenu qu'au lieu d'être signés par tous les officiers municipaux les billets ne porteraient que trois signatures, celles de MM. Beaugrand, Cardon et Vezou <sup>4</sup>. Le billet de vingt sols, que nous reproduisons <sup>5</sup>, appartient à cette première émission. L'encadrement est formé d'un double filet : les coins en sont arrondis et ornés de petits fleurons. Sur une première ligne, on lit MUNICIPALITÉ DE COMPIÈGNE ; au-dessous est indiquée la valeur

1. Arch. départ. de l'Oise, Série L 2, District de Compiègne, correspondance générale, affaires diverses.

2. Cf. *ibid.*, Lettre adressée par les administrateurs du Directoire du département aux administrateurs du Directoire du district de Compiègne, le 26 mai 1791. A cette lettre était joint le projet de règlement élaboré, le 24 mai, par le Conseil général de la commune de Beauvais, pour l'établissement dans cette ville de billets de confiance (Arch. mun. de Compiègne, Série F, dossier 164, pièce 20). Ce projet présente plusieurs variantes avec celui qui, d'après M. le D<sup>r</sup> Voillemier, fut définitivement adopté. (*Essai sur les monnaies de Beauvais*, dans *Mém. de la Soc. acad. de l'Oise*, 1838, t. III, p. 526-527.)

3. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil municipal, f<sup>os</sup> 177 et 178.

4. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil général de la Commune, f<sup>o</sup> 9 v<sup>o</sup>. — Les billets étaient numérotés à la main. Un « Mémoire des écritures faites pour le service de la Municipalité de Compiègne, dans le courant de 1791, par Carlier, écrivain » renferme l'article suivant : « Plus pour avoir numéroté les billets patriotiques de la première émission, pour ce 3<sup>1</sup>. » (*Ibid.*, Série L, liasse I, dossier non numéroté.)

5. Voir planche II. — Ce billet a été retrouvé dans les papiers de notre regretté confrère, M. J. du Lac, par M. le baron de Bonnault d'Houët, qui s'est empressé de nous en donner communication.

du billet : *Bon pour vingt sols, pour être échangé contre des assignats* ; puis viennent la date et le numéro : *Ce 29 Mai 1791. N° 121* ; enfin au bas, les trois signatures, dans l'ordre suivant en allant de gauche à droite : Cardon, Beaugrand, Vezou, et près de la bordure, à gauche, le timbre dont il sera question plus loin.

Le 13 juin, il ne restait plus un billet à distribuer. Devant l'affluence des personnes qui se présentaient pour en demander, le Conseil général de la Commune autorisa<sup>1</sup> la Municipalité à faire une seconde émission de billets municipaux, pour une nouvelle somme de six mille livres, qui seraient *fabriqués et délivrés dans le mode et la forme prescrites* pour la première émission<sup>2</sup>.

La totalité des billets de cette seconde émission fut enlevée le jour même de leur apparition<sup>3</sup>.

La Municipalité eut recours le 30 juin à une troisième émission, qui s'éleva à 12.000 livres ; les billets furent signés et délivrés comme précédemment<sup>4</sup>.

Ces 24.000 livres de papier-monnaie, jetées sur le marché en moins de deux mois, étaient loin de suffire à tous les besoins. Le 18 juillet, le s<sup>r</sup> Pannelier<sup>5</sup>, entrepreneur des plantations de la forêt de Compiègne, qui occupait alors près de six cents ouvriers, fit représenter au Conseil général de la Commune que, n'ayant en caisse que de gros assignats, il se trouvait dans l'impossibilité absolue de

1. Pour cette émission, comme pour les suivantes, le Conseil général se dispensa de solliciter l'approbation du Département.

2. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil général de la Commune, f° 10 v°.

3. Les billets furent remis au trésorier de la ville le 27 juin (Pièce justificative, n° I).

4. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil général de la Commune, f° 12 r°.

5. Antoine-Lucien Pannelier d'Arsonval avait succédé à son père dans la charge de receveur particulier des bois du roi dans les forêts de Compiègne et de Senlis (Cf. *Bulletin de la Soc. historique de Compiègne*, 1878, t. IV, p. 160.)

payer ses ouvriers et qu'il allait être dans la nécessité de suspendre ses travaux si la municipalité ne lui venait en aide en consentant à émettre en sa faveur des billets municipaux pour une somme de trois milles livres. Il offrait de prendre à sa charge les frais de fabrication et de déposer dans la caisse municipale la somme de trois mille livres en assignats de deux cents livres, qu'il échangerait, dans le mois, contre des assignats de cent livres et de cinquante livres. Le Conseil accéda à ces conditions et décida que cette quatrième émission ne comprendrait que des billets de 40 sols <sup>1</sup>.

Mais ce n'était pas seulement le paiement des ouvriers qui devenait difficile par suite de l'absence de numéraire ; la perception de l'impôt en souffrait également : dans les derniers temps, le receveur s'était vu dans l'obligation, faute de monnaie, de renvoyer des contribuables, qui lui présentaient des assignats. Ce fut pour parer à cet inconvénient qu'eut lieu la cinquième émission : le 16 août, le Conseil général autorisa la Municipalité à faire et à remettre entre les mains du receveur des billets municipaux d'abord pour une somme de trois mille livres et ensuite pour une pareille somme, si elle le jugeait à propos <sup>2</sup>. De fait cette émission ne fut que de trois mille deux cents livres <sup>3</sup>.

Jusqu'alors les billets émis avaient été exclusivement de dix, quinze, vingt, trente, quarante et cinquante sols. Le 13 septembre, une nouvelle émission étant devenue néces-

1. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil général de la Commune, f<sup>o</sup> 15 r<sup>o</sup>.

2. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil général de la Commune, f<sup>o</sup> 19 v<sup>o</sup>. — La ville de Noyon se préoccupait alors d'établir aussi une caisse de confiance. Les archives municipales de Compiègne renferment une lettre du 10 août 1791, adressée par les officiers municipaux de Noyon à leurs collègues de Compiègne pour savoir quels étaient les inconvénients et les avantages d'un pareil établissement (Série F, dossier 164, pièce 21). Ce projet échoua par suite de l'opposition du Conseil général de la Commune et les billets de confiance émis à Noyon le furent par des particuliers.

3. Pièce justificative, n<sup>o</sup> I.



saire, le Conseil général décida la création de *billets de cinq, de dix et de quinze livres* pour une somme de douze mille livres, soit pour quatre mille livres de chaque espèce. Les nouveaux billets devaient porter les mêmes signatures et les mêmes signes caractéristiques que précédemment, c'est-à-dire deux vignettes, l'une au recto du billet en marge, l'autre au verso ; mais, au lieu d'être imprimés en noir sur carton blanc, ils le furent sur papier raisin, à raison de trente-deux à la feuille, ceux de cinq livres en rouge sur papier blanc, ceux de dix livres en noir sur papier rose et ceux de quinze livres également en noir sur papier citron <sup>1</sup>. L'émission réelle fut de douze mille quatre-vingt-cinq livres <sup>2</sup>.

Dans les derniers jours de septembre et dans le courant d'octobre eurent lieu trois autres émissions, dont nous ne saurions préciser les dates, mais qui s'élevèrent respectivement à trois mille, à deux mille huit cents et à deux mille livres <sup>3</sup>. Dans cette somme de sept mille huit cents livres, les billets de cinq livres entraînent pour une somme de quatre mille livres <sup>4</sup>.

Vers la mi-novembre, la Municipalité fut renouvelée en partie <sup>5</sup> : à cette occasion, le maire, M. Thirial, et MM. Cardon, Courtois et Mercier, dont les pouvoirs expi-

1. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil général de la Commune, f° 21 r°.

2. Pièce justificative, n° I.

3. Pièce justificative n° I. — Les billets de ces 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> émissions furent remis au caissier les 2 et 16 octobre et 4 novembre 1791.

4. Les billets de 5 livres, présentés plus tard au remboursement, furent au nombre de 1582 (Pièce justificative n° III), alors que par la sixième émission il n'en avait été créés que 800 ; or, comme nous savons que les 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> émissions ne comportèrent que des billets de 5, 10, 15, 20, 30, 40 et 50 sols, il faut nécessairement attribuer aux 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> émissions ces 782 billets de 5 livres, dont autrement nous ne saurions expliquer l'origine.

5. M. de Cayrol fut élu maire le 14 novembre ; M. Mosnier, procureur de la Commune, le 16. L'élection des officiers municipaux eut lieu les 17, 18 et 19 et la désignation des notables le 20.

raient, arrêtaient le registre du sieur Delaplace, chargé comme trésorier de la ville de la manutention des billets municipaux <sup>1</sup>. Le procès-verbal constate qu'en neuf différentes fois il en avait été émis pour une somme de cinquante mille quatre-vingt-cinq livres, représentées en caisse par des assignats et de la menue monnaie <sup>2</sup>.

La nouvelle municipalité, en entrant en charge, se préoccupa de mettre en sûreté cette somme importante, dont elle était comptable : au coffre, qui avait servi de caisse jusque-là et qui n'était fermé que par une simple clef, elle en substitua un autre, muni d'une clef à secret et de deux barres de fer assujetties par des cadenas. Ce coffre fut laissé entre les mains du sieur Delaplace, dont le zèle et la probité n'étaient pas en cause et qui habitait à l'Hôtel de Ville une maison voisine du corps de garde ; la clef du coffre lui fut également confiée ; quant aux clefs des cadenas, l'une fut remise au Procureur de la Commune, l'autre sur le refus du Maire au sieur Saiget, qui s'engagèrent à les représenter à toute réquisition <sup>3</sup>.

A peine installée, la Municipalité, pour satisfaire aux demandes nombreuses qui lui étaient journellement adressées, procéda à la création de nouveaux billets. Après une première émission, qui eut lieu le 1<sup>er</sup> décembre, et dont le montant ne s'éleva qu'à deux mille livres <sup>4</sup>, elle résolut, sans néanmoins se départir de la prudence, qui avait présidé aux opérations précédentes, d'avoir recours à une émission beaucoup plus considérable que toutes celles qui avaient été faites jusqu'alors. Elle engagea immédiatement des pourparlers avec le Conseil général de la Commune et obtint le 4 décembre l'autorisation de faire une

1. Ce registre, qui contenait 48 feuillets cotés et paraphés, n'a pas été retrouvé.

2. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil municipal, 28 novembre 1791, f<sup>os</sup> 37 et 38.

3. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil général de la Commune, 28 novembre 1791, f<sup>os</sup> 38 et 39.

4. Pièce justificative n<sup>o</sup> I.

nouvelle émission jusqu'à concurrence de cinquante mille livres. Il fut entendu que les billets ne seraient mis en circulation qu'au fur et à mesure des besoins ; qu'il y en aurait pour quatorze mille livres de dix sols, pour dix mille livres de quinze sols, pour huit mille livres de vingt sols, pour sept mille livres de trente sols, pour six mille livres de quarante sols et pour cinq mille livres de cinquante sols ; que tous ces billets seraient imprimés en noir sur papier blanc et non sur carton, dans la même forme, avec les mêmes caractères et les mêmes vignettes que précédemment, et que, pour chaque espèce, ils seraient numérotés un jusques et compris le dernier, et signés par MM. Beaugrand, Vezou et Guyot <sup>1</sup>.

Le 9 décembre douze cents livres des nouveaux billets étaient prêtes à mettre en circulation <sup>2</sup>.

Cette seconde émission se serait poursuivie normalement, si le 12 décembre, le Conseil général n'avait été amené par les circonstances à modifier son arrêté du 4 décembre : d'une part, les demandes surpassaient de beaucoup la somme de cinquante mille livres à laquelle elle avait été fixée ; de l'autre, M. Beaugrand, curé de Saint-Germain, l'un des signataires des billets, venait de quitter Compiègne, sans avoir donné sa démission ni déterminé l'époque de son retour. Il importait au bien général et à la tranquillité publique de remédier, sans tarder, aux inconvénients qui pouvaient résulter et de l'insuffisance de l'émission projetée et de l'absence prolongée de M. Beaugrand. C'est pourquoi il fut décidé : 1° que le corps municipal étendrait l'émission des billets municipaux jusqu'à une somme de cent mille livres, en sus des cinquante mille livres portées au dernier arrêté du Conseil général, et que tous les billets seraient sur papier des sommes de dix sols, quinze sols, vingt sols, trente sols, quarante sols et cinquante sols ;

1. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil général de la Commune, f<sup>o</sup>s 32 et 33.

2. Pièce justificative n° I.

2° qu'attendu l'urgence du service et l'absence de M. Beau-grand, les billets municipaux ne contiendraient plus que deux signatures, celle de M. Vezou et celle de M. Guyot et que le timbre qui était appliqué en marge le serait désormais entre ces deux signatures <sup>1</sup>.

Le billet de dix sols, dont nous donnons le fac-simile <sup>2</sup>, appartient à cette émission. Il fait partie de la riche collection de M. Ed. Couriot <sup>3</sup>. L'encadrement, formé d'entrelacs, est orné dans les angles extérieurs de petits fleurons. En tête, on lit : MUNICIPALITÉ DE COMPIÈGNE; au-dessous, la valeur du billet : *Bon pour dix sols pour être échangé contre des assignats*; puis la date et le numéro : *Ce 4 Décembre 1791. N° 8224*; enfin au bas, les deux signatures : Guyot, Vezou, séparées par le timbre, dont il est parlé plus haut et qui consiste en une sorte de branche portant des fleurs. On remarque sur le premier I du mot municipalité un autre I qui lui est superposé. Ce signe, qui se retrouve dans les autres billets, soit au même endroit, soit dans la bordure, avait été adopté pour déjouer les contrefaçons et pour permettre aux initiés de reconnaître immédiatement les billets authentiques; mais il était trop apparent pour tromper les faussaires et de fait nous le rencontrerons plus loin sur de faux billets de quarante sols.

L'émission fut menée avec la plus grande activité et le 17 février 1792, les billets remis entre les mains du trésorier s'élevaient à la somme de quatre-vingt-six mille cinquante livres <sup>4</sup>; mais le 15 mars survint un incident qui

1. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil général de la Commune, f<sup>os</sup> 34 et 35.

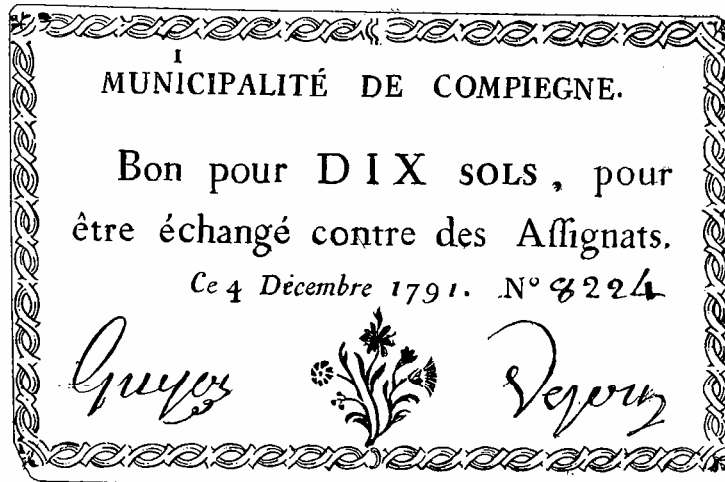
2. Voir planche I.

3. M. Ed. Couriot nous permettra de le remercier ici d'avoir bien voulu mettre à notre disposition ce billet, en nous autorisant à le faire reproduire.

4. Pièce justificative n° I. — Cette somme se décompose ainsi : le 15 décembre, 8.000 livres; le 17 décembre, 6.000 livres; le 24 décembre, 5.000 livres; le 14 janvier 1792, 7.200 livres; le 22 janvier, 24.050 livres; le 28 janvier, 10.000 livres; le 4 février, 13.800 livres et enfin le 17 février, 12.000 livres.

VILLE DE COMPIÈGNE — BILLETS DE CONFIANCE

ÉMIS EN 1791 ET 1792



eut pour résultat de suspendre la fabrication. Un marchand potier d'étain, Jérôme Delaporte, se présenta ce jour-là devant l'autorité municipale et déposa sur le bureau quatre billets de quarante sols, en déclarant qu'il les croyait faux et qu'il les avait reçus d'un farinier, le sieur François Tricotel, dont il était accompagné. Les officiers municipaux présents, MM. Berger-Devitry, Lambin et Leclerc reconnurent qu'effectivement ils étaient contrefaits. Il était facile de s'en convaincre, disaient-ils, parce que :

« 1° Ils étaient imprimés sur une planche gravée en bois, tandis que les vrais billets l'étaient en caractères d'imprimerie ;

« 2° Les lettres étaient malpropres, irrégulières, inégales et les lignes tourmentées ;

« 3° Les accolades qui servaient de cadre à ces billets étaient beaucoup plus grosses que celles employées dans les billets véritables ;

« 4° Les deux petites vignettes qui se trouvaient entre le cadre et les mots MUNICIPALITÉ DE COMPIÈGNE ne présentaient que deux cercles informes l'un dans l'autre, tandis que dans les billets vrais ces deux petites vignettes se touchaient et présentaient dans le milieu une étoile au centre de laquelle était un très petit rond ; la vignette placée au-dessous des mots MUNICIPALITÉ DE COMPIÈGNE présentait dans les petites barres qui la traversaient un bien plus grand intervalle que celui qui existait dans la vignette véritable ;

« 5° Les mots *Ce 4 Décembre 1791* étaient en caractères ordinaires et dans les vrais billets, ils étaient en caractères italiques ou couchés ;

« 6° Le cadre qui terminait le billet par en bas était rompu vers le milieu, tandis qu'il était entier dans les bons billets ;

« 7° Dans le mot *échangé*, la lettre *g* avait la forme parfaite du chiffre 8 ;

« 8° Dans le mot *pour*, la queue de la lettre *p* était brisée ;

« 9° La queue du timbre, apposé sur le devant du billet

entre les deux signatures, était brisée ; la fleur à droite était terminée carrément, tandis que dans les bons billets la queue du timbre était entière et la fleur à droite arrondie ;

« 10° L'encre, dont on s'était servi pour les billets faux, n'était pas la même que celle employée dans les billets véritables ; l'huile avec laquelle on avait fait cette encre perçait le papier d'une manière très sensible ;

« 11° La signature de M. Guyot était composée des lettres Guiyot ; il s'y trouvait par conséquent un i de trop ;

« 12° La signature de M. Vezou présentait dans les billets faux un n à la fin au lieu d'un u ;

« 13° Enfin, le timbre appliqué derrière les faux billets était beaucoup moins compliqué et beaucoup plus clair que le véritable timbre. »

Le sieur Tricotel n'eut aucune peine à prouver sa bonne foi : ces billets, il les avait reçus avec d'autres cartes de la ville et les avait donnés au sieur Delaporte, sans avoir examiné s'ils étaient vrais ou faux ; il ignorait de qui il les tenait et ne fit aucune difficulté d'en remettre la valeur au sieur Delaporte.

Après avoir entendu les conclusions du substitut du Procureur de la Commune, on décida de rechercher les coupables et les billets faux demeurèrent au greffe, pour servir de pièces à conviction, si l'enquête aboutissait à l'arrestation des faussaires<sup>1</sup>.

En attendant, le Conseil général de la Commune résolut de modifier la forme et la valeur des billets restant à émettre. Louis Bertrand, imprimeur de la ville, fut appelé et chargé d'en faire le dessin. Dans la séance du 22 mars, celui-ci soumit au Conseil deux projets, qui parurent offrir des garanties suffisantes contre de nouvelles contrefaçons et qui furent adoptés. Il fut arrêté aussitôt qu'ils seraient déposés aux archives ; que les *nouveaux billets seraient de cinq, de vingt-cinq et de trente-cinq sols* ; qu'il y en aurait pour

1. Arch. mun. de Compiègne, Reg. des plaintes à l'autorité municipale, f<sup>os</sup> 7 et 8.

vingt mille livres de cinq sols, pour dix mille livres de vingt-cinq sols et que le surplus serait employé en billets de trente-cinq sols ; que tous les billets porteraient les deux anciens timbres et de plus un troisième timbre, au choix du Conseil municipal ; que les trois planches composées chacune de quatre billets demeureraient à la maison commune et qu'un commissaire serait présent lors du tirage des billets ; enfin que les billets continueraient à être numérotés à la main, mais qu'ils seraient signés désormais à l'aide de deux griffes portant les noms de MM. Vezou et Guyot<sup>1</sup>.

La gravure des planches et la préparation des griffes allaient demander plusieurs semaines : une première distribution de sous en métal de cloche eut lieu à Compiègne le 28 mars<sup>2</sup> ; mais la somme de cinq cent trente-cinq livres, mise à la disposition de la Municipalité, était trop minime pour permettre d'attendre l'apparition des nouveaux billets ; aussi, dans le courant d'avril, on mit en circulation pour vingt-quatre mille huit cent cinquante livres de billets de dix, quinze, vingt, trente, quarante et cinquante sols<sup>3</sup>.

MM. Rey, Vezou, Leclerc et Guyot furent désignés le 10 avril pour surveiller le tirage des nouveaux billets<sup>4</sup>. Les premiers billets de cinq sols qui, aux termes de la délibération du 22 mars, devaient être au nombre de quatre-vingt mille, furent remis au sieur Delaplace le 28 avril ; le 10 juin, il en avait été tiré trente-trois mille<sup>5</sup>.

1. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil général de la Commune, f<sup>os</sup> 43 et 44.

2. Paul BORDEAUX, *La Distribution aux Français de 300 millions de pièces en métal de cloche pendant les années 1792 et 1793*, in-8<sup>o</sup>, Paris, 1908, p. 17. — Cette étude a paru dans la *Revue numismatique française*, année 1908.

3. Il en fut remis au trésorier le 1<sup>er</sup> avril pour 8.850 livres, le 8 avril pour 10.800 livres et le 25 avril pour 5.200 livres (Pièce justificative n<sup>o</sup> I).

4. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil municipal, f<sup>o</sup> 90 v<sup>o</sup>.

5. Pièce justificative n<sup>o</sup> I.



Celui que nous reproduisons<sup>1</sup> appartient à M. le lieutenant Aubey<sup>2</sup>. Le texte de ce billet est le même que le texte du billet de dix sols, dont nous avons parlé plus haut. Les lettres des mots MUNICIPALITÉ DE COMPIÈGNE sont alternativement droites et penchées. De même, les mots *Bon pour cinq sols pour être échangé contre des assignats*, si l'on isole les deux mots cinq sols, sont aussi alternativement droits et penchés. Il porte la date, non du 22 mars, où l'émission de billets de cinq sols fut officiellement arrêtée, mais du 15 mars, jour où elle fut décidée en principe. Les signatures, apposées à l'aide de griffes, diffèrent de celles du billet de dix sols. Quant au cadre, étoiles, soleils, cercles, fleurons et arabesques s'y pressent dans un pêle-mêle indescriptible, où le dessinateur n'a consulté que sa fantaisie. Nous nous contenterons de signaler dans la bordure supérieure le buste d'un personnage coiffé d'un bonnet phrygien et dans la bordure de droite l'i caractéristique, déjà remarqué dans le billet de dix sols.

La faillite de la *Maison de Secours* de Paris, qui avait émis pour vingt-trois millions de billets de confiance, amena l'Assemblée législative à s'occuper de ces billets, qui jusque-là avaient été créés librement, non seulement par des corps administratifs, mais aussi par des Sociétés privées et par de simples particuliers<sup>3</sup>. Le 1<sup>er</sup> avril 1792, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances<sup>4</sup> et la lecture du projet de décret dans les séances des

1. Voir planche I.

2. M. Ed. Couriot possède également l'un de ces billets, le n° 31446.

3. M. Paul Bordeaux s'est occupé de l'une de ces émissions particulières faite, à Méru, par un épicier le sieur Grenier (*Etude sur les billets de confiance locaux créés en 1791 et 1792. Les papiers-monnaies émis à Méru, Oise*, in-8°, Paris-Beauvais, 1907, 47 p. et *Mémoires de la Soc. Acad. de l'Oise*, 1906, t. XIX, p. 565-611).

4. Arch. nation., D<sup>VI</sup> 1, *Rapport sur les billets dits de confiance, de secours ou patriotiques fait au nom du Comité des finances par M. Cambon, le 25 février 1792, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale*. S. l. n. d., in-8°, 15 pp.

27 février, 13 et 28 mars, elle décréta que les municipalités seraient tenues de vérifier l'état des caisses patriotiques ou de secours patriotiques ou sous toute autre dénomination ayant émis des billets de vingt-cinq livres et au-dessous, ainsi que des gages qui devaient en répondre ; qu'elles constateraient par des procès-verbaux le montant et le nombre desdits billets qui auraient été mis en circulation ; qu'elles se feraient représenter les fonds existant dans les caisses ou autres valeurs qui formaient le gage des diverses émissions et qu'elles prendraient toutes les mesures convenables pour prévenir et arrêter toutes nouvelles fabrications et émissions, qui seraient prohibées à compter du jour de la publication dudit décret ; que les caisses qui avaient été ou étaient directement établies par les municipalités ou autres corps administratifs et sous leur surveillance immédiate, et dont les fonds représentatifs avaient été ou étaient déposés en assignats ou numéraire, étaient exceptées de ladite prohibition ; que le montant des fonds, déposés par ceux qui seraient dans le cas de l'exception portée en l'article précédent, serait vérifié au moins une fois tous les huit jours, savoir : par les directeurs du district dans les lieux de leur établissement et par les corps municipaux dans les autres communes ; enfin que les procès-verbaux de vérification seraient envoyés de suite aux Directoires de départements, qui en feraient passer des extraits certifiés d'eux au Ministre de l'Intérieur, ainsi que l'état de leurs caisses de département, s'ils avaient fait eux-mêmes de pareilles émissions <sup>1</sup>.

Le 15 juin 1792, la Municipalité de Compiègne reçut notification de la circulaire que Roland, en sa qualité de ministre de l'Intérieur, venait d'adresser aux administrateurs des 83 départements pour se plaindre de l'inexécution de ce décret et leur prescrire d'avoir à s'y conformer immédiatement. Les officiers municipaux dressèrent le jour même l'*Etat des billets municipaux mis en circulation* :

1. *Moniteur* du 6 avril 1792, t. XII, p. 50.

ils constatèrent qu'ils s'élevaient à la somme de *cent soixante-quatre mille, cent quatre-vingt-cinq livres*, dont la valeur se trouvait en assignats de cent livres et au-dessous dans le coffre à trois clefs : dans cette somme n'étaient pas compris les trente-trois mille billets de cinq sols mis entre les mains du sieur Delaplace pour le service journalier de la caisse ; l'émission totale était donc de *cent soixante-douze mille quatre cent trente-cinq livres*<sup>1</sup>.

Mise en demeure d'avoir à s'approvisionner de grains pour subvenir à la subsistance des troupes et des habitants, la ville de Compiègne manquait des fonds nécessaires<sup>2</sup>. Le 14 septembre, le Conseil général statua qu'il serait nommé « un, deux ou trois citoyens à qui il serait remis de la caisse contenant les assignats représentatifs des billets de la Municipalité une somme de trois mille livres, et ensuite selon les besoins pour acheter des blés et farines partout où il s'en trouverait »<sup>3</sup>. Nous ignorons comment s'effectua plus tard la rentrée de ces fonds dans la caisse municipale ; mais il est vraisemblable qu'ils furent réintégrés au fur et à mesure de la vente des marchandises pour l'achat desquelles cette avance avait été consentie.

1. Pièce justificative, n° I. — L'état de situation au 1<sup>er</sup> septembre 1792 des caisses patriotiques et de secours du Département de l'Oise (Arch. nation., F 15, 2647) mentionne un autre procès-verbal, dressé par la municipalité de Compiègne, le 20 juillet précédent ; à cette date les 164.185 livres étaient représentées par 153.210 livres en assignats et par 10.975 livres en argent et en menue monnaie.

2. Cf. LAMBERT DE BALLYHIER, *Compiègne historique et monumental*, ouv. cité, t. I, p. 276.

3. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil général de la Commune, 14 septembre 1792. — La ville de Compiègne ne fut pas la seule à agir de la sorte : la municipalité de Senlis et celle de Grenade trouvèrent également dans l'encaisse provenant des billets de confiance, qu'elles avaient émis, un secours momentané, l'une pour le paiement des travaux de charité exécutés sur le cours, l'autre pour la création d'un grenier d'abondance (Ern. DUPUIS, *ouv. cité*, p. 103. — RUMEAU, *Les billets ou bons de confiance à Grenade* dans *Bull. de la Soc. archéol. du Midi de la France*, série in-8°, n° 16, Toulouse 1895, p. 106).

La création de nouveaux billets n'empêcha pas la contrefaçon des anciens billets toujours en circulation. Le *billet de quarante sols*, avec son cadre formé de simples accolades, devait surtout tenter les faussaires<sup>1</sup>. Le cinq novembre 1792, la Municipalité de Breteuil fit arrêter un marchand forain, le nommé Jean-Baptiste Vieille, de Rosières-en-Santerre, pour avoir payé différentes marchandises avec de prétendus billets de la ville de Compiègne « tous de quarante sols et sous la même date du 4 décembre 1791 ». Le receveur du district, à l'examen de qui ils furent soumis, déclara, après les avoir comparés avec plusieurs billets dont il était porteur, que la signature Vezou n'était pas de la même main et que l'impression en était fort négligée, surtout dans la quatrième ligne contenant les mots : *ce quatre Décembre mil sept cent quatre-vingt-onze*. Pour plus de sûreté, le citoyen Pourcelle, greffier de la justice de paix, fut dépêché à Compiègne à l'effet d'obtenir de la Municipalité que l'un des officiers municipaux se transportât à Breteuil, pour y procéder à la vérification des billets suspects ; mais celle-ci se contenta de remettre au sieur Pourcelle, sous pli cacheté, quatre billets authentiques contresignés au dos par le maire, M. de Cayrol, et par MM. Mottet et Vezou, pour servir au juge de paix de Breteuil et à ses assesseurs de termes de comparaison<sup>2</sup>.

La municipalité agit de même dans une affaire similaire qui se passa à Amiens quelques mois plus tard. Des bons de quarante sols, portant également la date du 4 décembre 1791, signés Beaugrand et Vezou, furent répandus dans cette ville par plusieurs particuliers. Ici la contrefaçon était

1. Deux billets faux de 30 sols et un de 60 sols furent présentés au remboursement en 1793 par le Directoire du district de Lille (Arch. départ. de l'Oise, District de Compiègne, correspondance du Directoire du département, 5 mars 1793). Or, chose curieuse, jamais la Municipalité de Compiègne n'avait émis de billets de 60 sols.

2. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil municipal, 9 décembre 1792, f<sup>os</sup> 167-169. — Les billets remis au sieur Pourcelle portaient les n<sup>os</sup> 475, 674, 4325 et 7072.

flagrante : les rares billets de cette émission, qu'avait signés M. Beugrand, portaient en outre les signatures de MM. Guyot et Vezou, et ces derniers seuls avaient signé ceux de ces billets qui ne portaient que deux signatures <sup>1</sup>.

Le billet qu'a reproduit M. J. du Lac <sup>2</sup> et celui dont nous donnons le fac-simile <sup>3</sup> présentent deux variétés de la contrefaçon dont il vient d'être question. Les signatures sont absolument différentes et comme écriture et comme paraphes ; de plus, on voit dans le premier, sur le mot Municipalité, l'I signalétique, qui fait totalement défaut dans le second.

La prohibition, portée par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1792, qui interdisait aux sociétés privées et aux particuliers la fabrication et l'émission de nouveaux billets, ne s'appliquait pas, nous l'avons vu, aux municipalités et aux corps administratifs : la ville de Compiègne en profita pour mettre en circulation les 47.000 billets de cinq sols, qui lui restaient à émettre. Ces onze mille sept cent cinquante livres ajoutées aux cent soixante-douze mille quatre cent trente-cinq livres, constatées par le procès-verbal du 15 juin, portèrent l'émission totale à la somme de *cent quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt-cinq livres*.

C'est sur ces entrefaites que fut promulgué le décret du

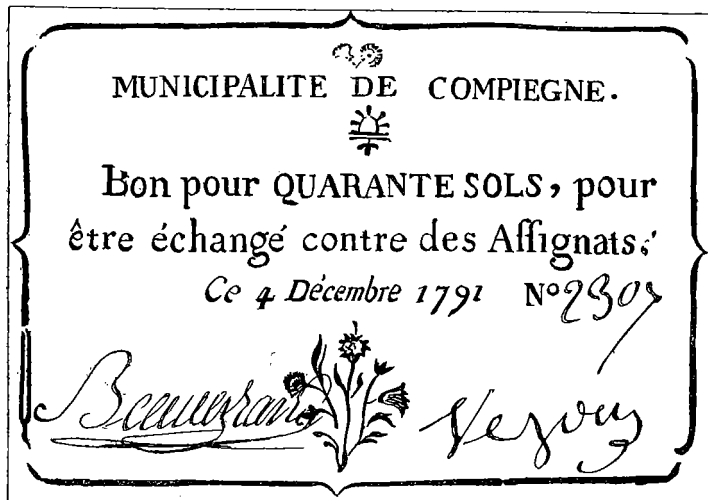
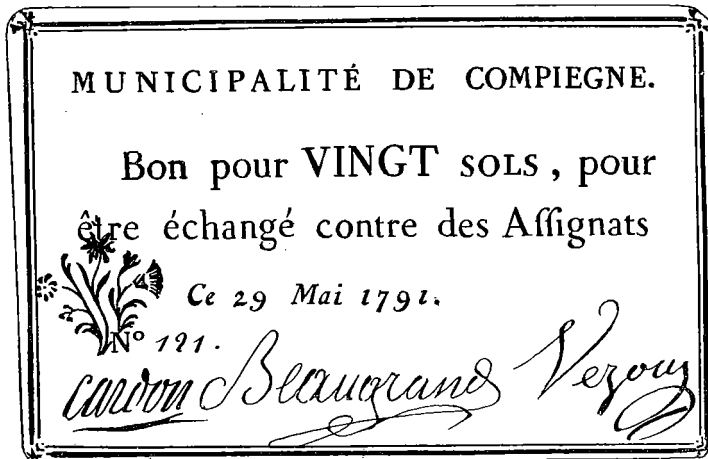
1. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil municipal, 25 janvier 1793, f<sup>os</sup> 12 et 13. — Les particuliers, prévenus d'avoir distribué ces billets faux, numérotés depuis 400 jusqu'à 6443, furent traduits devant le Juré d'accusation du tribunal du district d'Amiens. Six billets authentiques, les n<sup>os</sup> 2737, 3147, 4618, 4741, 6607 et 8060 furent adressés au tribunal, afin de faciliter l'instruction de l'affaire.

2. *Bulletin de la Soc. historique de Compiègne*, 1869-1872, t. I, planche. Ce billet faisait partie de la collection de M. le comte de Marsy.

3. Voir planche II. — Il appartient à M. le lieutenant J. Aubey. M. Ed. Couriot en possède un absolument semblable portant le numéro 8019. Quant à celui qu'a signalé, en 1867, M. Reynard-Lespinnasse dans la collection de M. A. Goulard de Montauban (*Annuaire de la Soc. française de numismatique et d'archéologie*, 2<sup>e</sup> année, 1867, p. 307), nous ignorons ce qu'il est devenu et s'il était vrai ou faux.

VILLE DE COMPIÈGNE — BILLETS DE CONFIANCE

ÉMIS EN 1791 ET 1792



billets sur papier rose de dix livres chaque de l'émission du 15 septembre 1791, non signés, ni timbrés. Puis, procès-verbal de cette opération fut fait, rédigé et signé immédiatement, en présence des administrateurs du district, du maire, du procureur de la Commune et des officiers municipaux<sup>1</sup>.

Ce procès-verbal est intéressant : nous voyons, grâce aux détails qu'il renferme, que les billets, au moins dans les premières émissions, portaient la date, non de l'arrêté du Conseil général de la Commune, en vertu duquel elles avaient été autorisées, mais celle de la fabrication. C'est ainsi que les billets de dix, quinze, vingt et trente sols, appartenant à la première émission, portaient deux dates différentes, les billets de dix sols, celle du 26 mai, les billets de quinze, vingt et trente sols, celle du 29 mai. De même, les billets de dix et de quinze livres, faisant partie de la sixième émission, autorisée par arrêté du 13 septembre 1791, étaient datés du 15 septembre.

Le retrait des billets en circulation fut singulièrement favorisé par la diffusion des assignats<sup>2</sup>, les

1. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil municipal, f<sup>os</sup> 177 et 178.

2. L'article 15 de la loi du 8 novembre 1792 portait que « les corps administratifs, qui n'auraient pas assez d'assignats de cinq livres et au-dessous pour opérer l'échange des billets municipaux, adresseraient leurs demandes appuyées des pièces justificatives au Ministre de l'Intérieur, qui leur en ferait délivrer en échange par la Trésorerie nationale jusqu'à concurrence des sommes qui pourraient leur être nécessaires ». Les Archives municipales de Compiègne possèdent des copies : 1<sup>o</sup> de la lettre adressée le 1<sup>er</sup> décembre 1792, au ministre Roland, par les officiers municipaux de Compiègne, pour lui demander plutôt en coupures qu'en assignats de cinq livres une somme de 180.435 livres (*sic*) dont l'équivalent se trouve dans la caisse de la Municipalité en assignats de cinquante et de cent livres ; 2<sup>o</sup> de la réponse du ministre, en date du 7 décembre, aux administrateurs du Directoire du département, les informant que c'est par leur entremise que les officiers municipaux de Compiègne doivent lui adresser leur demande avec les pièces justificatives à l'appui.

nouvelles distributions de sous en métal de cloche<sup>1</sup> et l'émission de coupures d'assignats de dix, quinze, vingt-cinq et cinquante sols<sup>2</sup>. Ces petits assignats, qui avaient fait leur apparition à Paris dans le courant du mois de septembre n'étaient pas encore très répandus en province. Le 13 décembre, la Municipalité de Compiègne reçut un mandat de vingt-neuf mille cinq cents livres sur la somme de deux cent mille livres, qui avait été mise à la disposition du département de l'Oise en coupures de dix et quinze sols<sup>3</sup>.

Le 20 décembre, les billets rentrés se montaient à vingt mille livres ; ils furent brûlés en présence des autorités<sup>4</sup> ; ils comprenaient :

154	billets de 15 livres.....	2.310 l.
225	— 10 livres.....	2.250 l.
717	— 5 livres.....	3.585 l.
4.123	— 2 livres 10 sols.....	2.807 l. 10 s.
4.470	— 2 livres.....	2.940 l.
4.404	— 1 livre 10 sols.....	2.406 l.
4.910	— 1 livre.....	4.910 l.
4.722	— 15 sols.....	4.294 l. 10 s.
4.600	— 10 sols.....	800 l.
		20.000 l.

Le 24 décembre, le renouvellement de la municipalité donna lieu à la vérification de la caisse du sieur Delaplace ; les nouveaux officiers municipaux, d'accord avec les offi-

1. Il en fut distribué à Compiègne pour 535 livres les 28 et 30 mai 1792, pour pareille somme les 22 et 25 juillet et pour 998 livres 18 sous le 10 novembre (Cf. Paul BORDEAUX, *La Distribution aux Français de 300 millions de pièces en métal de cloche*, etc., p. 28-33).

2. Ces coupures furent créées par les lois des 17 décembre 1791 et 4 janvier 1792.

3. Arch. départ. de l'Oise, Reg. de délib. du Directoire du département, 5 décembre 1792, et District de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil, 11 et 13 décembre. Dans cette répartition, Crépy figurait pour 3.000 livres, Grandvilliers pour 24.500 livres et Senlis pour 8.000 livres (Arch. mun. de Compiègne, Série F, Dossier 164, pièce 30).

4. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil municipal, f<sup>os</sup> 188 et 189.



ciers municipaux sortants, dressèrent le procès-verbal suivant :

Ledit jour vingt-quatre décembre, quatre heures de relevée, les Maire et officiers municipaux entrés en place ont été invités par le citoyen Cayrol, ancien maire, et par les officiers municipaux sortis de place, de vouloir bien se rendre au bureau du citoyen Delaplace, receveur de la Ville, à l'effet de vérifier le coffre renfermant les assignats représentatifs des billets et cartes municipales, qui ont été mis en émission, ce qui a été par eux accepté ; et tous de concert ont été inviter les citoyens administrateurs du Directoire du district de vouloir bien nommer deux de leurs membres pour être présents à ladite vérification, ce qui a été accepté ; et ont été nommés les citoyens Darras et Lorinet, qui se sont à l'instant transportés chez le citoyen Delaplace avec les Maire et officiers municipaux et les Maire et officiers municipaux sortant ;

Les citoyens Berger-Devitry et Mottet, anciens officiers municipaux, ont chacun représenté une clef du coffre ; le citoyen Delaplace a représenté la troisième. Avant l'ouverture d'icelui, on a commencé par vérifier le registre du citoyen Delaplace qui constate que, jusqu'à ce jour, il a été mis en émission des billets municipaux pour la somme de cent quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt-cinq livres, cy..... 184.185

Que par procès-verbal du vingt de ce mois, il a été brûlé sur la place publique de cette ville, en vertu de la loi, pour vingt mille livres, cy..... 20.000

Ce qui réduit l'existence des billets en émission à la somme de cent soixante-quatre mille cent quatre-vingt-cinq livres, cy..... 164.185

Pour pouvoir retirer de la circulation, le surplus des billets, il a été retiré du coffre et remis ès-mains du citoyen Delaplace, savoir :

Le 11 décembre 1792.....	10.000	}	35.850
Le 16 dudit.....	8.650		
Le 20 dudit.....	10.000		
Le 24 dudit.....	7.200		

Ainsi, il ne doit rester dans le coffre que cent vingt-huit mille trois cent trente-cinq livres ..... 128.335

Le coffre ayant été ouvert, il s'y est réellement trouvé ladite somme de cent vingt-huit mille cent trente-cinq livres<sup>1</sup> ;

1. Sic. — C'est une erreur du greffier.

Le coffre refermé, la clef qui était entre les mains du citoyen Berger-Devitry a été remise au citoyen Decrouy, l'ainé, celle qui était es-mains du citoyen Mottet a été remise au citoyen Boissel, et la troisième est restée es-mains du citoyen Delaplace.

Et ont signé : DARRAS, CAYROL, MOTTET, BERGER-DEVITRY,  
BOISSEL, GODART, WATTELET, THIBAUT,  
VEZOU, LORINET, THIBAUX, BEAUGRAND,  
DUCRET, DESMAREST, SCÉLLIER, maire<sup>1</sup>.

Le 19 décembre, la Convention avait rendu un nouveau décret qui prorogeait le délai fixé pour le retrait des billets émis par les corps administratifs ou municipaux, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1793 pour les billets au-dessous de dix sous et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars pour les billets de dix sous et au-dessous de vingt-cinq livres. L'article 6 spécifiait que, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet, afin de faciliter entre les corps administratifs la correspondance nécessitée par cette opération, les lettres et paquets, contresignés par le procureur-général syndic et intitulés : échange de billets de confiance, seraient admis à circuler en franchise<sup>2</sup>.

Les Archives départementales de l'Oise et les Archives municipales de Compiègne renferment plusieurs de ces lettres adressées à la Municipalité, soit par le Directoire du département de l'Oise, soit par les corps administratifs des autres départements ; elles nous apprennent qu'en 1793 des billets de la Ville de Compiègne se trouvaient dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de la Meuse, de la Meurthe, des Vosges, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de l'Allier, du Cher, de l'Indre, des Deux-Sèvres, du Loir-et-Cher, du Loiret, de l'Yonne, des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, du Calvados, de Seine-et-Marne et de la Seine-Inférieure<sup>3</sup>. Nous pouvons juger par là combien avait été grande la diffusion de ces billets.

1. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil municipal, f<sup>o</sup> 3.

2. *Moniteur* du 21 décembre 1792, t. XIV, p. 793-794.

3. Arch. départ. de l'Oise, District de Compiègne, correspondance du Directoire du département, 13 février, 5 mars, 4 avril, 3, 16, 24 et

Le 9 février 1793, la Municipalité procéda à la destruction de soixante mille livres de billets<sup>1</sup> qui se décomposaient ainsi :

12.810	cartes de 10 sols.....	6.405 l.
12.500	— 15 sols.....	9.375 l.
12.690	— 20 sols.....	12.690 l.
7.441	— 30 sols.....	40.711 l. 10 s.
5.943	— 40 sols.....	41.886 l.
4.543	— 50 sols.....	3.857 l. 10 s.
568	billets de 5 livres.....	2.840 l.
405	— 40 livres.....	4.050 l.
79	— 45 livres.....	4.485 l.
		60.000 l.

En quinze jours, trente-sept mille deux cents cartes et cent cinquante-six billets furent encore retirés de la circulation. Ils représentaient une somme de quarante mille livres et furent brûlés le 23 février<sup>2</sup>. Ils comprenaient :

8.800	cartes de 45 sols.....	6.600 l.
9.600	— 40 sols.....	4.800 l.
9.000	— 20 sols.....	9.000 l.
4.400	— 30 sols.....	6.600 l.
3.000	— 40 sols.....	6.000 l.
2.400	— 50 sols.....	6.000 l.
8	billets de 45 livres.....	420 l.
28	— 40 livres.....	280 l.
120	— 5 livres.....	600 l.
		40.000 l.

23 mai, 11 juin, 20 et 27 septembre 1793. — Arch. mun. de Compiègne, Série F, dossier 164, pièces 33 et 34, 7 août et 27 septembre 1793. — Une lettre du Directoire du district de Lille aux citoyens maire et officiers municipaux de Compiègne attribue le grand nombre de billets de confiance, qui se trouvaient dans sa circonscription, aux passages réitérés des troupes dans cette région.

1. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil municipal, f<sup>os</sup> 16 et 17.

2. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil municipal, f<sup>o</sup> 20.

Le 11 avril, nouvelle destruction de cartes et de billets pour une somme de trente mille livres<sup>1</sup> :

9.600	cartes de	5 sols.....	2.400 l.
7.800	—	40 sols.....	3.900 l.
6.400	—	45 sols.....	4.800 l.
6.500	—	20 sols.....	6.500 l.
2.800	—	30 sols.....	4.200 l.
2.000	—	40 sols.....	4.000 l.
4.200	—	50 sols.....	3.000 l.
122	billets de	5 livres.....	640 l.
29	—	40 livres.....	290 l.
20	—	45 livres.....	300 l.
			30.000 l.

Le nombre des billets, non rentrés, était tel que la Convention se vit obligée de reporter au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> août les délais qu'elle avait prorogés jusqu'au 1<sup>er</sup> mars et au 1<sup>er</sup> juillet<sup>2</sup> ; l'octroi de la franchise fut également prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1793<sup>3</sup>.

Il existait encore à cette date pour trente-quatre mille cent quatre-vingt-cinq livres de billets émis par la Municipalité de Compiègne. Le 13 octobre, il en fut détruit pour vingt mille livres<sup>4</sup> :

4	billets de	15 livres.....	60 l.
8	—	40 livres.....	80 l.
48	—	5 livres.....	240 l.
400	—	50 sols.....	4.000 l.
840	—	40 sols.....	4.680 l.
1.200	—	30 sols.....	4.800 l.
2.600	—	45 sols.....	4.950 l.
4.872	—	20 sols.....	4.872 l.
3.335	—	40 sols.....	4.667 l. 40 s.
38.602	—	5 sols.....	9.650 l. 40 s.
			20.000 l.

1. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil municipal, f<sup>os</sup> 32-33.

2. Arch. nation., D<sup>vi</sup> 1, *Décret de la Convention nationale du 8 mars 1793, l'an second de la République française, relatif aux billets de confiance ou de secours*. A Paris, de l'Imprimerie nationale exécutive du Louvre, M DCC XCIII, in-4<sup>o</sup>, 2 pp.

3. Cf. Ach. COLSON, *Notice sur l'émission, la circulation et l'échange des billets de confiance*. (*Revue numismatique*, in-8<sup>o</sup>, Blois 1853, p. 349.)

4. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil général de la Commune, f<sup>o</sup> 2, et du Conseil municipal, f<sup>os</sup> 64 et 65.

La totalité des billets n'était pas encore rentrée, lorsque parut le décret du 11 ventôse an II (1<sup>er</sup> mars 1794). Aux termes de ce décret, la Convention enlevait aux particuliers, aux sociétés et aux corps administratifs le soin de rembourser les billets qui étaient encore en circulation et chargeait de cette opération les receveurs des districts. L'agent national devait se faire remettre un état des billets, qui n'avaient pas encore été présentés au remboursement, et enjoindre à ceux qui les avaient émis d'en verser le montant dans la caisse du receveur du district. Celui-ci à son tour enverrait ces fonds à la trésorerie nationale, ainsi qu'il était prescrit pour les dépôts ou consignations, et rembourserait à leurs propriétaires, au fur et à mesure qu'ils lui seraient présentés, les billets dûment visés par les préposés des corps, compagnies ou associations par qui ils avaient été émis, sur le produit de leur recette courante jusqu'à concurrence des sommes déposées par chacune desdites compagnies et associations. Quant aux billets remboursés, le receveur les ferait parvenir, comme compte courant, à la trésorerie nationale<sup>1</sup>.

Ce n'est que sur les réclamations réitérées de l'agent national<sup>2</sup> que la Municipalité de Compiègne se décida à obtempérer à ces prescriptions. Le 19 germinal (8 avril 1794), elle chargea les citoyens Scellier, maire, et Boissel, officier municipal, de faire le relevé des billets qui n'étaient pas rentrés et d'en porter le montant au receveur du district, de concert avec le sieur Delaplace<sup>3</sup>. Ceux-ci s'acquit-

1. *Moniteur* du 13 ventôse an II, t. XIX, p. 603. — La loi du 17 messidor en ordonna la destruction (Arch. nation., D<sup>vi</sup> 1, *Loi portant que les billets de confiance qui, en exécution de la loi du 11 ventôse, doivent être remboursés, seront brûlés après avoir été vérifiés. Du 17 messidor l'an 2 de la République française une et indivisible*. A Paris, de l'imprimerie du dépôt des Lois, place de la Réunion, ci-devant du Grand-Carrousel, in-4°, 2 p.).

2. Arch. départ. de l'Oise, District de Compiègne, Registre de correspondance de l'agent national, 5 et 20 germinal an II.

3. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil général de la Commune, f<sup>o</sup> 122.

tèrent de cette commission dès le lendemain ; on lit en effet dans le registre de délibérations du Conseil général de la Commune, sous la date du 20 germinal :

Ouverture faite par lesdits commissaires et le citoyen Delaplace, trésorier, de la caisse à trois clefs renfermant les assignats représentatifs, il s'y est trouvé en effets nationaux la somme de deux mille neuf cent quatre-vingt une livre, cy . . . . . 2.981

Dans la même caisse étaient les pièces justificatives des dépenses et frais payés par la commune pour toutes les opérations relatives auxdits billets de confiance montant à quatre mille dix-neuf livres, cy . . . . . 4.019

Il est constant d'après les différents procès-verbaux des brûlures faites par la municipalité, en présence des administrateurs du District de Compiègne, qu'il y a eu des billets de confiance de cette commune pour la somme de cent soixante-dix mille livres, cy . . . . . 170.000

En billets rentrés et prêts à brûler sept mille cent quatre-vingt-cinq livres, cy . . . . . 7.185

Total cent quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt cinq livres, cy . . . . . 184.185

Lequel montant forme la totalité des différentes émissions, arrêtées par le Conseil général de cette commune et constatées dans ses registres.

Le Conseil arrête que ladite somme de deux mille neuf cent quatre-vingt une livres sera dans le jour même portée au receveur du district par lesdits Delaplace, receveur, Scellier et Boissel, commissaires, qui en rapporteront décharge.

Signé : SCÉLLIER, maire ; THIBAUX, secr.-adj. <sup>1</sup>

Conformément à l'article 11 de la loi du 11 ventôse, MM. Vezou et Guyot, furent désignés le 12 floréal (1<sup>er</sup> mai 1794), pour vérifier et viser les billets, avant leur présentation au receveur du district <sup>2</sup>.

Le 28 floréal (17 mai 1794), les sept mille cent quatre-vingt-cinq livres de billets, dont il est parlé plus haut, furent brûlés en présence des autorités <sup>3</sup>.

1. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil général de la Commune, f<sup>os</sup> 123 et 124.

2. Ibid., f<sup>o</sup> 137 v<sup>o</sup>.

3. Ibid., Reg. de délib. du Conseil municipal, f<sup>o</sup> 104 r<sup>o</sup>.

---

4	billet de	15	livres	.....	45	l.
2	—	40	livres	.....	20	l.
7	—	5	livres	.....	35	l.
98	—	50	sols	.....	245	l.
95	—	40	sols	.....	490	l.
237	—	30	sols	.....	355	l. 40 s.
268	—	20	sols	.....	268	l.
234	—	15	sols	.....	475	l. 40 s.
340	—	40	sols	.....	455	l.
22.904	—	5	sols	.....	5.726	l.
						7.485 l.

En résumé, sur la totalité des billets émis, dont le montant s'élevait à cent quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt-cinq livres, il en avait été remboursé par la Municipalité pour cent soixante-dix-sept mille cent quatre-vingt-cinq livres. A la fin de floréal an II, il y en avait donc encore pour sept mille livres en circulation. Nous ne pouvons dire, faute de documents, pour combien il en rentra, postérieurement à cette date, dans la caisse du district; mais, il n'est pas téméraire de penser que beaucoup de ces billets furent égarés ou détruits et qu'un certain nombre de personnes, en raison de leur faible valeur, négligèrent d'en poursuivre le remboursement. Il en résulta pour la Municipalité un bénéfice qui vint compenser les frais de fabrication et les deux mille neuf cent quatre-vingt une livres, versées à la trésorerie nationale, durent amplement suffire pour le retrait des billets qui furent présentés, par la suite, au receveur du district.

L'Abbé L. MEISTER.

---

# APPENDICE

---

## NOTE SUR LES BONS DE CIRCULATION

CRÉÉS PAR LA VILLE DE COMPIÈGNE

EN 1870 ET 1871<sup>1</sup>

---

Comme à l'époque de la Révolution, la Ville de Compiègne, pendant la guerre franco-allemande, eut à souffrir du manque presque absolu de numéraire. Cet état de choses avait amené, dès le mois de septembre 1870, la fermeture d'un grand nombre d'ateliers, par suite de l'impossibilité où s'étaient trouvés les entrepreneurs de payer leurs ouvriers<sup>2</sup>. C'est alors que la Municipalité songea à créer, sous sa propre garantie et sous la garantie personnelle des conseillers municipaux, des *Bons de circulation* remboursables, sans intérêts et à l'aide d'un emprunt, trois mois après la signature de la paix. Il fut stipulé que ces bons seraient reçus en paiement de toutes les sommes dues à la Ville, qu'ils pourraient être remis en circulation jusqu'à leur échéance et que le Maire était autorisé à les employer, ainsi que les billets de banque contre lesquels ils seraient échangés, au paiement de toutes les dépenses extraordinaires de la Ville<sup>3</sup>.

1. Nous ne saurions trop remercier M. le baron de Bonnault d'Houët et M. Léon Plessier des précieux renseignements qu'ils nous ont donnés sur ces bons de circulation.

2. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil municipal, 19 septembre 1870.

3. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil municipal, 30 octobre 1870.



Il y eut trois émissions<sup>1</sup>.

La première fut décidée le 30 octobre 1870<sup>2</sup> ; elle fut de 25.000 francs et comprit :

40.000 bons de 1 franc .....	40.000 f.
2.000 — 5 francs.....	10.000 f.
500 — 10 francs.....	5.000 f.

La seconde émission eut lieu en vertu d'une délibération du 9 décembre 1870<sup>3</sup>. En présence des charges toujours croissantes, imposées à la Ville par l'occupation ennemie, il fut arrêté qu'on mettrait en circulation de nouveaux bons pour une valeur de 25.000 francs, c'est à savoir :

2.000 bons de 5 francs.....	10.000 f.
1.500 — 10 francs.....	15.000 f.

Le bon de 5 francs, que nous reproduisons<sup>4</sup> et celui de 10 francs, dont M. Marc Fabre de Larche a donné le fac-simile<sup>5</sup>, appartiennent à cette seconde émission.

Ces deux bons, sortis de l'imprimerie J. Delhaye<sup>6</sup>, sont absolument semblables quant au texte, à l'encadrement et à la disposition des caractères. Extraits d'un registre à souche et portant en relief l'un et l'autre un timbre sec, de forme rectangulaire, MAIRIE-DE-COMPIÈGNE, en trois lignes<sup>7</sup>, ils ne diffèrent que par la couleur du papier, rose pour le billet de 5 francs, vert-olive pour celui de 10 francs.

Enfin, la troisième et dernière émission fut de 50.000 francs. Décidée le 6 février 1871, pour subvenir principalement à

1. La première émission fut scindée en deux séries, dont chacune fut par la suite regardée comme une émission distincte.

2. Arch. mun. de Compiègne. Reg. de délib. du Conseil municipal, 30 octobre 1870.

3. Ibid, 9 décembre 1870.

4. Voir planche III.

5. *Les billets de confiance émis pendant la guerre 1870-1871*, 3<sup>e</sup> partie, planches, in-8°, Paris, 1900, pl. XXX, n° 145.

6. Imprimerie de l'*Echo de l'Oise*.

7. Communication de M. Paul Bordeaux.

l'entretien des ateliers communaux et subsidiairement aux dépenses de l'occupation allemande<sup>1</sup>, elle comprit :

10.000 bons de 1 franc .....	40.000 f.
4.000 — 5 francs.....	20.000 f.
2.000 — 10 francs.....	20.000 f.

Malgré la mention erronée que porte le talon, le bon de un franc, reproduit par nous<sup>2</sup>, provient de la troisième émission. Imprimé chez Valliez<sup>3</sup>, il diffère totalement des bons de 5 et de 10 francs. Le papier de couleur bleu est beaucoup moins épais; la forme, la disposition des caractères, l'encadrement présentent de notables différences.

La conclusion de la paix fit renaître la confiance et le numéraire reparut sur le marché : mille bons de cinq francs et mille bons de un franc de la troisième émission demeurèrent dans la Caisse municipale sans avoir été utilisés<sup>4</sup>.

La Municipalité dut dès lors se préoccuper du remboursement des bons qu'elle avait émis<sup>5</sup>. Les bons mis en circulation, au nombre de 30.000, représentaient une somme de 94.000 francs<sup>6</sup>. A la date du 15 mai 1872, les bons rentrés dans la caisse du receveur s'élevaient à la somme de 93.733 francs et comprenaient :

3.995 bons de 10 francs.....	39.950 f.
6.988 — 5 francs.....	34.940 f.
48.843 — 1 franc.....	48.843 f.

Ces bons, conformément à la délibération du 30 octobre 1870, furent incinérés : seuls, furent réservés et mis dans

1. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil municipal, 6 février 1871.

2. Voir planche IV.

3. Imprimerie du *Progrès de l'Oise*.

4. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil municipal, 15 mai 1872.

5. Ibid., 22 septembre 1871 et 28 et 30 mars 1872.

6. Ibid., 15 mai 1872. — Il ne restait plus alors en circulation que cinq bons de dix francs, douze bons de cinq francs et cent cinquante-sept bons de un franc.

les Archives ceux de ces bons qui présentaient véritablement un caractère litigieux <sup>1</sup>.

L'émission de Bons de circulation par la Ville de Compiègne, en 1870 et 1871, ne fut pas un cas isolé : pour ne parler que du département de l'Oise, Beauvais, Noyon, Senlis, Clermont, Buchoire, Fleurines, Montataire, eurent aussi à cette époque leurs billets de confiance <sup>2</sup> et, dans plusieurs localités, notamment à Neuilly-en-Thelle et à Remy, ce furent des particuliers qui prirent l'initiative de cette création <sup>3</sup>.

L'Abbé L. MEISTER.

---




1. Arch. mun. de Compiègne, Reg. de délib. du Conseil municipal, 15 mai 1872.

2. MARC FABRE DE LARCHE, *Les billets de confiance émis pendant la guerre 1870-1871*. (*Annuaire de la Société française de Numismatique*, tome XX, année 1896, in-8°, Paris 1896, pp. 195 et 507 ; — 3<sup>e</sup> partie, planches, in-8°, Paris 1900, pl. XXX et ss.)

3. M. FABRE DE LARCHE cite le nommé Picquefeu, fabricant de soie à Neuilly-en-Thelle, la sucrerie et distillerie agricole A. Bourdon à Remy, et MM. Alphonse Labarre et C<sup>ie</sup>, fabricants de sucre à Noyon.

VILLE DE COMPIÈGNE — BONS DE CIRCULATION

ÉMIS EN 1870 ET 1871

<p>VILLE DE COMPIÈGNE BONS DE CIRCULATION PREMIÈRE ÉMISSION <b>UN FRANC</b></p>	<p>VILLE DE COMPIÈGNE BONS DE CIRCULATION 3<sup>e</sup> Émission de <b>50,000 FRANCS</b>, garantie par la Ville et les Conseillers municipaux (Délibération du 6 Février 1871). <b>BON DE UN FRANC</b> Remboursable trois mois après la signature du traité de paix. N°  Les Conseillers municipaux délégués,  Le Maire, </p>
---	--

Compiègne. Imp. Vallée.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## I

*Etat des billets municipaux mis en émission dans le public  
contre des assignats de cent livres et au-dessous<sup>1</sup>.*

4 <sup>er</sup> juin 1791. Livré à Delaplace, trésorier de la ville . . .		6.000 l.	
27 dud. id. . . . .		6.000 l.	
15 juillet. id. . . . .		12.000 l.	
24 dud. id. . . . .		3.000 l.	
27 août. id. . . . .		3.200 l.	
23 septembre. id. . . . .		12.085 l.	
2 octobre. id. . . . .		3.000 l.	
16 dud. id. . . . .		2.800 l.	
		48.085 l.	
4 novembre. id. . . . .		2.000 l.	
Ancienne municipalité qui a rendu compte de . . . . .		50.085 l.	
4 <sup>er</sup> décembre 1791. Livré à Delaplace . . . . .		2.000 l.	
9 dud. id. . . . .		4.200 l.	
15 dud. id. . . . .		8.000 l.	
17 dud. id. . . . .		6.000 l.	
24 dud. id. . . . .		5.000 l.	
14 janvier 1792. id. . . . .		7.200 l.	
22 dud. id. . . . .		14.000 l.	
dud. jour. id. . . . .		10.050 l.	114.400 l.
28 dud. id. . . . .		10.000 l.	
4 février. id. . . . .		13.800 l.	
17 dud. id. . . . .		12.000 l.	
1 <sup>er</sup> avril. id. . . . .		8.850 l.	
8 dud. id. . . . .		10.800 l.	
25 dud. id. . . . .		5.200 l.	
		164.485 l.	
TOTAL . . . . .		164.485 l.	

Ces 164.485 livres sont renfermées dans un coffre à trois clefs.

*A reporter . . . . .* 164.485 l.

1. Arch. mun. de Compiègne.

---

	<i>Report</i> .....	164.485 l.
28 avril 1792.	} Livré à Delaplace sous les dates cy à côté 33.000 billets de cinq sols, qui font ..... 8.250 l. Ces 8.250 livres sont entre les mains de Delaplace pour le service journalier de la caisse.	
5 may.		
12 dud.		
19 dud.		
26 dud.		
40 juin.		
	TOTAL . . . . .	172.435 l.

Nous, officiers municipaux de la Ville de Compiègne soussignés certifions l'Etat cy-dessus sincère et véritable, ce 15 juin 1792.

Signé : REY ; WATTELET ; MOTTEZ ; BERGER-DEVITRY ;  
MONNIER, pr. de la C. ; CAYROL, maire.

---

## Tableau des Émissions de Billets de Confiance

NOMBRE DES ÉMISSIONS	DATES ET MONTANT DES ÉMISSIONS				DIFFÉRENTES ESPÈCES DE BILLETS MIS EN CIRCULATION
	D'APRÈS LES ARRÊTÉS DU CONSEIL GÉNÉRAL		D'APRÈS L'ÉTAT DES BILLETS MIS EN CIRCULATION		
<b>1° Sous la ges</b>					
1	14 mai 1791	6.000 l.	1 <sup>er</sup> juin 1791	6.000 l.	10, 15, 20, 30, 40 et 50
2	13 juin 1791	6.000 l.	27 juin 1791	6.000 l.	10, 15, 20, 30, 40 et 50
3	30 juin 1791	12.000 l.	15 juillet 1791	12.000 l.	10, 15, 20, 30, 40 et 50
4	18 juillet 1791	3.000 l.	24 juillet 1791	3.000 l.	40 sols
5	16 août 1791	3.000 l.	27 août 1791	3.200 l.	10, 15, 20, 30, 40 et 50 5 livres sur papier blanc
6	13 septembre 1791	12.000 l.	23 septembre 1791	12.085 l.	40 livres sur papier rose 15 livres sur papier jaune
7			2 octobre 1791	3.000 l.	10, 15, 20, 30, 40 et 50
8			16 octobre 1791	2.800 l.	5 livres sur papier blanc
9			4 novembre 1791	2.000 l.	5 livres sur papier blanc
<b>2° Sous la ges</b>					
10			1 <sup>er</sup> décembre 1791	2.000 l.	10, 15, 20, 30, 40 et 50
11	4 décembre 1791	50.000 l.	9 décembre 1791	1.200 l.	10, 15, 20, 30, 40 et 50
12	12 décembre 1791 et 22 mars 1792	100.000 l.	15 décembre 1791 au 25 avril 1792 28 avril 1792 au 1 <sup>er</sup> décembre 1792	110.900 l. 20.000 l.	10, 15, 20, 30, 40 et 50 5 sols sur papier blanc, planches gravées.

par la Ville de Compiègne en 1791 et 1792

Matière et couleur des billets	Commissaires préposés à la signature des billets	Marques & caractéristiques des billets
<b>de Thirial</b>		
ancs ; imprimés en aide de caractères.	Cardon, Beaugrand, Vezou	Deux timbres : l'un en marge au recto ; l'autre au verso.
id.	les mêmes	id.
id.	les mêmes	id.
id.	les mêmes	id.
id.	les mêmes	id.
en rouge.		
en noir.	les mêmes	id.
en noir.		
ancs ; imprimés en en rouge.	les mêmes	id.
<b>de Cayrol</b>		
ancs ; imprimés	les mêmes	id.
anc ; imprimés en noir	Guyot, Beaugrand, Vezou	id.
anc ; imprimés en noir	Guyot et Vezou	Deux timbres : l'un entre les deux signatures au recto ; l'autre au verso.
noir à l'aide de	Guyot et Vezou (à l'aide de griffes)	Trois timbres : l'un entre les deux signatures au recto ; les deux autres au verso.



Tableau indiquant le nombre et la valeur des Billets  
conformément au décret de

DATES DE LA DESTRUCTION DES BILLETS	BILLETS DE 5 SOLS		BILLETS DE 10 SOLS		Nombre
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	
20 décembre 1792 . . . . .	"	"	1.600	800 l.	1.75
9 février 1793. . . . .	"	"	12.810	6.405	12.50
23 février 1793 . . . . .	"	"	9.600	4.800	8.80
11 avril 1793. . . . .	9.600	2.400 l.	7.800	3.900	6.40
13 octobre 1793 . . . . .	38.602	9.650 10 s.	3.335	1.667 10 s.	2.60
28 floréal an II. . . . .	22.904	5.726	310	155	2
TOTAUX. . . . .	71.406	17.776 l. 10 s.	35.455	17.727 l. 10 s.	32.20

DATES DE LA DESTRUCTION DES BILLETS	BILLETS DE 50 SOLS		BILLETS DE 5 LIVRES		Nombre
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	
20 décembre 1792 . . . . .	1.123	2.807 l. 10 s.	717	3.585 l.	22
9 février 1793. . . . .	1.543	3.857 10 s.	568	2.840	10
23 février 1793. . . . .	2.400	6.000	120	600	2
11 avril 1793. . . . .	1.200	3.000	122	610	2
13 octobre 1793 . . . . .	400	1.000	48	240	
28 floréal an II. . . . .	98	245	7	35	
TOTAUX. . . . .	6.764	16.910 l. "	1.582	7.910 l.	36

Confiance remboursés par la Ville de Compiègne  
 le 8 Novembre 1792

Or	BILLETS DE 20 SOLS		BILLETS DE 30 SOLS		BILLETS DE 40 SOLS	
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur
10 s.	1.910	1.910 l.	1.404	2.106 l.	1.470	2.940 l.
	12.690	12.690	7.141	10.711 10 s.	5.943	11.886
	9.000	9.000	4.400	6.600	3.000	6.000
	6.500	6.500	2.800	4.200	2.000	4.000
	1.872	1.872	1.200	1.800	840	1.680
10 s.	268	268	237	355 10 s.	95	190
. »	32.240	32.240 l.	17.182	25.773 l.	13.348	26.696 l.

Or	BILLETS DE 15 LIVRES		RÉCAPITULATION		
	Nombre	Valeur	BILLETS de	NOMBRE	VALEUR
1 l.	154	2.310 l.	5 sols	71.106	17.776 l. 10 s.
)	79	1.185	10 sols	35.455	17.727 10
)	8	120	15 sols	32.256	24.192
)	20	300	20 sols	32.240	32.240
)	4	60	30 sols	17.182	25.773
)	1	15	40 sols	13.348	26.696
)			50 sols	6.764	16.910
)	266	3.990 l.	5 livres	1.582	7.910
			10 livres	397	3.970
			15 livres	266	3.990
			TOTAUX. ....	210.596	177.185 l. »